

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE D’un avis d’intention du surintendant des services financiers (le « surintendant ») de refuser de consentir à la suspension du financement en vertu des paragraphes 55 (2) et 89 (4) de la Loi, en ce qui concerne le régime de retraite des cadres de Shoppers Drug Mart, n° d’enregistrement 1033083 (Pension Plan for Executives of Shoppers Drug Mart, Registration #1066083) (le « régime »);

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

ENTRE :

SHOPPERS DRUG MART INC.

Requérant

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
ROBIN BOYS, GERRY GROSKOPF, HOWARD KOPSTICK,
EDDIE MAINIERO**

Intimés

DEVANT :

John M. Solursh
Président du Tribunal et président du comité d’audition

Ralph Scane
Membre du Tribunal et membre du comité d’audition

Heather Gavin
Membre du Tribunal et membre du comité d’audition

COMPARUTIONS :

Pour le requérant :
Me Alan Merskey et Me J. David Vincent
représentant Shoppers Drug Mart Inc.

Pour les intimés :
Me Deborah McPhail
représentant le surintendant des services financiers

Eddie Mainiero se représente lui-même

DATE D'AUDIENCE :

Le 3 février 2010

ORDONNANCE

ATTENDU QU'en août 2007, Shoppers Drug Mart Inc. (le « requérant ») a déposé auprès du surintendant un rapport concernant la liquidation partielle du régime avec effet au mois d'avril 2005;

ET ATTENDU QU'en raison des limitations de financement prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le requérant a proposé de financement entièrement le passif de la liquidation partielle en attribuant une portion disproportionnée de l'actif du régime audit passif;

ET ATTENDU QUE par un avis d'intention daté du 9 mars 2009, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a proposé de refuser de consentir à cette attribution par une suspension du financement relativement à la partie continue du régime, en vertu des paragraphes 55 (2) et 89 (4) de la Loi;

ET ATTENDU QUE le requérant a demandé une audience devant le Tribunal aux termes du paragraphe 89 (8) de la Loi en ce qui concerne l'avis d'intention du surintendant;

ET ATTENDU QUE les parties ont consenti au règlement de l'avis d'intention et de la demande d'audience par le financement du régime selon les conditions énoncées dans l'ordonnance;

ET ATTENDU QUE, en vue de faciliter ce règlement et à la suite d'un jugement du Tribunal des services financiers du 9 septembre 2009, ou vers cette date, le requérant a déposé un rapport de liquidation partielle modifié, le 27 octobre 2009 ou vers cette date (le « rapport de liquidation partielle »);

ET ATTENDU QUE le surintendant a approuvé le rapport de liquidation partielle le 3 novembre 2009, ou vers cette date;

ET ATTENDU QUE le requérant, avec l'accord du surintendant, propose d'attribuer une portion disproportionnée de l'actif du régime, de façon à ce que les droits aux avantages de la liquidation partielle, comme décrits dans le rapport de liquidation partielle, soient entièrement financés au 1^{er} mai 2009 (le rapport doit être déposé par le requérant avant le 12 mars 2010);

ET ATTENDU QUE le requérant et le surintendant ont convenu que tout élément d'actif attribué à la liquidation partielle qui n'aura pas été nécessaire pour financer le passif de la liquidation partielle sera traité comme un versement excédentaire en vertu du paragraphe 78 (4) de la Loi;

ET ATTENDU QUE le requérant a remis aux participants ou anciens participants au régime concernés par la liquidation partielle, un avis conforme au paragraphe 72 (1) de la Loi qui les informe de leurs droits en vertu du régime et de leurs choix, le 6 novembre 2009 ou vers cette date;

ET ATTENDU QU'un avis d'audience relatif à cette audience a été remis à toutes les personnes ayant un intérêt dans l'affaire, y compris les participants et anciens participants au régime;

POUR CES MOTIFS, après avoir entendu les observations des avocats des parties aujourd'hui, comme personne n'a comparu pour l'opposition malgré les avis envoyés comme indiqué ci-dessus, le Tribunal ordonne ce qui suit :

1. Le requérant doit financer le segment continu du régime, de la façon suivante :
 - a) Le requérant doit déposer auprès du surintendant un rapport d'évaluation au 1^{er} mai 2009 en ce qui concerne le segment continu (le « segment continu ») avant le 12 mars 2010;
 - b) Le requérant doit verser au segment continu un montant qui est égal au montant du déficit de la liquidation partielle au 1^{er} mai 2009 avant que ne soit effectuée l'allocation disproportionnée à la partie du régime visée par la liquidation partielle. Ce montant doit être versé au segment continu avant le 12 avril 2010;
 - c) Le requérant versera aussi au segment continu, avant le 12 avril 2010, un montant égal à la différence entre le paiement d'amortissement minimum établi en ce qui concerne le segment continu dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2006 (rapport déposé par le requérant en février 2008) et le paiement d'amortissement réel remis au segment continu entre le 1^{er} juin 2007 et le 1^{er} mai 2009;
2. La présente ordonnance est assujettie à la conformité aux règles en matière de cotisations maximales de l'employeur permises par le Règlement 8515 pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
3. Nulle partie ne doit payer des dépens.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 3^e jour de février 2010.

“John Solursh”

John Solursh
Président du Tribunal et du comité d'audition

“Ralph Scane”

Ralph Scane
Membre du Tribunal et du comité d'audition

“Heather Gavin”

Heather Gavin
Membre du Tribunal et du comité d'audition